



MAIRIE DE CAP-D'AIL

TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE L'ESCALIER D'ACCES A LA PROPRIETE SITUEE 13 CHEMIN DES PISSARELLES

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OPERATIONS D'HELIPORTAGES ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°102/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU l'arrêté municipal n°470/18 du 30/10/2018 portant interdiction d'accès à la Plage des Pissarelles ;

VU la DP N°006 032 19 S 0024 du 06/06/2019 – Mme Bettina Mazurié/Spies

CONSIDÉRANT les dégâts occasionés par les tempêtes Adrian et Alex, ayant impacté l'accès à la propriété « Le Moulin des Pissarelles », 13 chemin des Pissarelles, il est nécessaire de faire réaliser des travaux de restructuration de cet accès intégrant également l'escalier accédant à la Plage des Pissarelles, par l'**entreprise Garelli**, représentée par M. Antoine TOCHEPORT, portable : 06.01.72.93.17, **à compter du 14/03/2022 et jusqu'au 03/06/2022 de 07h30 à 19h00 ;**

CONSIDÉRANT les difficultés d'accès au chantier, il est nécessaire d'effectuer des opérations ponctuelles d'hélicoptage pour permettre le transport, la dépose et le montage des engins de terrassement, ainsi que l'acheminement des matériaux nécessaires à l'approvisionnement du chantier. Les rotations de l'hélicoptère se feront depuis la DZ de Eze jusqu'à la Plage des Pissarelles, **à compter du 14/03/2022 et jusqu'au 03/06/2022 de 09h00 à 18h00 ;**

Considérant que pour permettre le survol de l'hélicoptère, le bénéficiaire devra être en possession des autorisations Préfectorales et de la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile), nécessaires à cette opération.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation à l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, l'entreprise est autorisée à travailler à compter du 14/03/2022 et jusqu'au 03/06/2022 à partir de 07h30, le matin. L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de minimiser les nuisances sonores entre 07h30 et 08h00.

ARRETE TEMPORAIRE N°102/22

ARTICLE 2 : Les opérations d'hélicoptage s'effectueront entre 09h00 et 18h00.

ARTICLE 3 : Au regard des travaux et pour des raisons de sécurité, la circulation piétonne et l'accès à la plage des Pissarelles seront modifiés pour les usagers de la manière suivante :

L'accès ainsi que la plage des Pissarelles, dans sa totalité, seront interdits au public, excepté aux ouvriers en charge des travaux et pendant toute la durée du chantier.

- Un dispositif devra être mis en place, par l'entreprise, de part et d'autre de la zone d'emprise des chantiers au moyen de barrières HERAS, complété par un dispositif qui interdira pleinement au public l'accès des zones de travaux.
- Ce dispositif sera complété par des panneaux d'information pour les usagers mis en place par l'entreprise.
- L'entreprise devra mettre en place un périmètre de sécurité dans la zone d'évolution du chantier pour interdire toute présence de public.
- Ce dispositif devra être entretenu par l'entreprise pendant toute la durée du chantier.
- Chaque soir, les engins de chantier seront remisés sur la plage, l'entreprise devra mettre en protection le matériel et autres engins, une zone de stockage sera aménagée par l'entreprise.
- La zone de stockage devra être sécurisée notamment en cas de coups de mer.
- Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 4 : En cas d'évènements climatiques importants, l'entreprise devra surseoir à l'exécution des travaux.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise des chantiers par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,

ARTICLE 5 : Pour les besoins des chantiers et compte tenu des difficultés d'accès, des opérations ponctuelles d'hélicoptage seront nécessaires pour permettre le transport, la dépose et le montage des engins de terrassement, ainsi que l'acheminement des matériaux nécessaires à l'approvisionnement du chantier, à compter du 14/03/2022 et jusqu'au 03/06/2022 de 09h00 à 18h00.

ARTICLE 6 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Toutes les mesures devront être prises par la société d'hélicoptère pour que l'hélicoptage s'effectue sans danger
- **L'entreprise GARELLI devra obligatoirement mettre en œuvre un balisage réglementaire du périmètre de l'opération aux fins d'interdire l'accès à la zone d'hélicoptage, à chaque rotation de l'hélicoptère, au moyen de personnel équipé de gilet haute visibilité afin d'assurer la sécurité du site lors des manœuvres hélicoptées.**

ARTICLE 7 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise GARELLI et ses sous-traitants, pour la phase bétonnage, qui interviennent sur le chantier sont autorisés à faire circuler leurs véhicules avenue du 3 Septembre, à compter du 14/03/2022 et jusqu'au 03/06/2022 de 09h00 à 18h00.

ARRETE TEMPORAIRE N°102/22

ARTICLE 8 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 9 : En ce qui concerne la circulation des camions, dans la partie privative, l'entreprise devra obtenir les autorisations nécessaires auprès du Syndic de gestion, l'agence Cap Mala.

ARTICLE 10 : Les entreprises seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage de leurs véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies. Toute dégradation constatée devra être remise en état à l'identique de l'existant aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 12 : Les entreprises devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de chargement des matériaux.

ARTICLE 13 : Les entreprises seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 14 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise GARELLI.
LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 07 Mars 2022



Xavier BECK
Maire,

1^{er} Vice-Président du département des Alpes-Maritimes